

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES ZONES DE RISQUES LIEES AU RUISSELLEMENT ET AU
DEBORDEMENT DE COURS D'EAU**

Les présentes prescriptions réglementaires sont issues du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie en 2016 sur les communes de Saint-Pierre-de-Manneville, Hautot-sur-Seine, Val-de-la-Haye, Moulineaux, La Bouille et Sahurs. L'annexe au règlement graphique « zones de risques liées au ruissellement et au débordement de cours d'eau » décline les différents niveaux d'aléa pour les phénomènes de ruissellement et de débordement de cours d'eau. Les prescriptions réglementaires associées sont catégorisées ci-après.

Secteurs exposés aux inondations par ruissellement – aléas moyen et fort

Sont interdits

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- La création et l'aménagement de sous-sols ;
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale ;
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations ;
- Les dépôts de matériaux ou de déchets ;
- Les changements de destination ayant pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans la zone) :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un événement de temps de retour 100 ans ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer plus de personnes au risque d'inondation ;
- La mise aux normes des exploitations agricoles ;
- Les clôtures, portes et portails, sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant ;
- Les piscines privées sans clos couvert.

Secteurs exposés aux inondations par ruissellement – aléa faible

Sont interdits

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- La création et l'aménagement de sous-sols ;
- Les remblaiements de chemin sans assurer la continuité hydraulique pour une occurrence centennale ;
- Les remblais de quelque nature que ce soit à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques de lutte contre les inondations ;
- Les dépôts de matériaux ou de déchets.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans la zone) :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- Sont autorisés les constructions, extensions et annexes dès lors que le plancher habitable soit supérieur de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque d'inondation ;
- La mise aux normes des exploitations agricoles ;
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- Les parkings recevant du public ;
- Les annexes ouvertes dans le sens du courant ;
- Les piscines privées sans clos couvert.

Secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau – aléa fort (h > 1m)**Sont interdits**

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans la zone) :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisés ;
- La mise aux normes des exploitations agricoles ;
- L'extension de 10% de l'emprise au sol des constructions existantes à destination d'activités (agriculture, artisanat, etc. ...), une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, et à condition que cette extension n'augmente pas la population exposée au risque. Pour des bâtiments de stockage de produits non polluants, sans présence humaine supplémentaire (stockage par exemple), et sous réserve de prescriptions constructives permettant le libre écoulement des eaux (pilotis par exemple), l'emprise au sol de l'extension peut aller jusqu'à 20% ;
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les piscines privées sans clos couvert ;
- Les tunnels plastiques.

Secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau – aléa moyen (hauteur entre 0,5 et 1m)**Sont interdits**

- Toutes les occupations et utilisations du sol sauf celles visées ci-dessous, y compris les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans le zone) :

- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisé ;
- La reconstruction après sinistre (sauf si le sinistre est dû à une inondation) à condition que l'emprise au sol ne soit pas augmentée, intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- L'extension, une seule fois à compter de la date d'approbation du PLU, de 20 m² maximum de la surface du plancher des constructions existantes à usage d'habitation, dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements, et qu'elle intègre un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- L'aménagement de combles ou la création d'un nouvel étage des constructions existantes à usage d'habitation dès lors qu'il n'augmente pas le nombre de logements ;
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement (clôtures pleines et leur reconstruction interdites) ;
- Les annexes ouvertes ;
- Les piscines privées sans clos couvert ;
- Les changements de destination à condition qu'ils n'aient pas pour effet d'exposer des personnes plus vulnérables au risque inondations ;
- L'extension de 20% de la surface du plancher maximum des constructions agricoles.
- La mise aux normes des exploitations agricoles ;
- Les tunnels plastiques et serres maraîchères ;
- L'extension de 20% de la surface du plancher maximum des constructions à usage d'activités économiques.

Secteurs exposés aux inondations par débordement de cours d'eau – aléa faible (h < 0,5 m)**Sont interdits**

- Les constructions sauf celles visées ci-après ;
- Les installations sauf celles visées ci-après ;
- Les rehaussements du terrain naturel de quelque nature que ce soit ;
- La création et l'aménagement de sous-sols.

Sont autorisés sous conditions (notamment que la vocation soit autorisée dans le zone) :

- Les changements de destination ;
- Toute nouvelle construction de quelque nature que ce soit intégrant un rehaussement de la cote plancher de 30 cm par rapport à la cote des plus hautes eaux connues, ou à la cote relative à un évènement de temps de retour 100 ans ;
- Les tunnels plastiques et serres maraîchères ;
- Les ouvrages, travaux et aménagements de lutte contre les inondations, légalement autorisé ;
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs, supportant l'inondation à condition qu'ils ne s'accompagnent pas d'installations fixes d'accueil ou de services, ni de réseau de distribution d'électricité ou de gaz, sauf à les placer hors d'eau. Ces aménagements ne devront pas constituer d'obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des axes de ruissellement ;
- Les clôtures, portes et portails sous réserve qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement ou à l'expansion des eaux (clôtures pleines interdites) ;
- Les annexes ouvertes ;
- Les piscines privées sans clos couvert ;
- Les aires de stationnement de surface à condition que ces aménagements ne portent pas atteinte aux conditions d'écoulement et d'expansion des crues, qu'ils soient réalisés au niveau du terrain naturel et qu'ils limitent les surfaces imperméabilisées.